

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Trieste, samedi 2 mars 1811.

ANGLETERRE.

Londres, 21 février. Le Comte Liverpool a reçu les dépêches suivantes de Lord Wellington.

Cartago, 10 janvier. Depuis que l'ennemi a pris possession du pont de Merida sur la Guadiana, les rapports que j'ai reçus présentent des résultats si divers et si contradictoires qu'il ne m'a pas été possible de me former une opinion positive sur sa force et sur ses projets. Le Général Mendizabal, en se retirant de l'autre côté de la Guadiana, a jeté un corps de 3000 hommes dans la faible place d'Olivenza. Un corps français, qu'on m'a dit d'abord de 4000 hommes, et qu'on m'annonce maintenant être de 7000 et de 1500 chevaux, a bloqué cette place.

Il n'y a eu aucun changement dans les positions occupées par l'armée ennemie en face de la mienne. Je suppose que le Général Claparede n'a pas reçu l'ordre que lui donnoit le Général Drouet d'occuper la position de Guarda, ordre dont j'ai intercepté le double, ainsi que je l'ai annoncé à V. S. dans ma dernière dépêche. Le Général Claparede a attaqué le 30 avec son avant-garde, le Général Silveira au Pont d'Albada, près de Tramoso, et l'a obligé de se retirer avec une grande perte.

Le lieutenant-colonel Bean, du 24^e régiment, a été blessé dans cette action. Le Général Claparede a de nouveau attaqué le 21, avec son avant-garde, le Général Silveira près de Villade-Ponte, et l'a forcé à la retraite. Le major anglais Cooksey, du 24^e régiment, a été malheureusement tué. L'officier commandant la 1^{re} brigade de milice a été blessé.

Du 26. L'ennemi a continué le blocus d'Olivenza, et s'est emparé de cette place le 22 ou le 23 du courant. On m'a assuré qu'un gros corps ennemi est passé sur le pont de Merida dans la journée du 9, et s'est porté sur la rive droite de la Guadiana. Les français ont sur la rive gauche de ce fleuve un équipage de siège de 9 pièces de 24 et d'autres pièces de calibre avec une quantité considérable de munitions et de voitures. Cependant il n'est pas encore certain qu'ils veuillent assiéger Badajoz.

J'ai la douleur d'être forcé d'annoncer à V. S. la mort du Marquis de la Romana. Il a succombé à la suite d'une forte maladie, à Cartago, le 23 de ce mois. Les armées espagnoles perdent en lui leur plus bel ornement.

Depuis ma dernière lettre à V. S., j'ai reçu des rapports détaillés sur les affaires qui ont eu lieu dans le Haut Beira, entre le général Silveira et les français. A l'affaire de Ponte d'Albada, du 30 décembre, qui a été la plus importante, et où il a essuyé la plus grande perte, ce général a attaqué lui-même les français et a été repoussé.

Dans la dernière action, celle du 21, les français attaquèrent le général à Villa de Ponte, et le forcerent à se retirer sur Lamego. La division ennemie le suivit, l'épée aux reins, et l'obligea à abandonner Lamego et tout le pays de la rive gauche du Douro, qu'il passa le 25.

— L'ennemi n'a fait aucun changement important dans la position qu'il occupe vis-à-vis de l'armée qui est sous mes ordres. Le 22 il a détaché un corps de 2500 hommes sur le Beira

inférieur, probablement pour escorter un convoi jusqu'à la frontière.

Les français ont attaqué le 19 nos piquets postés au delà de Rio Major, et les ont repoussés jusqu'à l'autre côté de la ville avec un gros corps de cavalerie et d'infanterie. Ils se sont ensuite retirés. On assure que le général Junot qui se trouvait à cette escarmouche, y a été blessé.

signé Wellington.

L'honorable brigadier général Charles Steuart, est arrivé ici venant de l'armée près de Lisbonne. Il est sans doute chargé par lord Wellington d'apporter des rapports confidentiels sur l'état de l'armée et sur sa situation réelle, ce qu'il n'aurait pas été prudent d'envoyer par écrit.

— La flotte qui a à son bord deux régimens de la légion allemande et quelques renforts pour différens régimens de l'armée en Portugal, est toujours retenue à l'Orsmouth par les vents contraires: par la même raison la flotte de sir Joseph Yorke ne peut sortir de Torbay; celle de Plymouth est dans le même cas.

Lettre de Lisbonne, du 17^e février.

Notre armée n'a pas fait le moindre changement dans sa position. Le corps d'armée de la Romana se portera sur Badajoz, attendu que les français se sont renforcés dans les environs de cette forteresse, et le siège, une fois commencé, ne pourra pas durer long tems.

La plupart des négocians ont emballé leurs effets les plus précieux, pour être prêts à les transporter ailleurs en cas de revers.

Bulletins de la santé du roi.

Du 10 février. S. M. continue à s'avancer vers sa guérison.

Du 11. S. M. se porte aussi bien que les jours précédens.

(Moniteur)

TURQUIE.

Constantinople, 19 janvier. On apprend de Viddin, qu'un corps de russes s'est montré devant Viddin, mais qu'il s'est retiré bientôt après. Il paroît que depuis cette époque on n'a plus la moindre inquiétude dans cette ville, puisque les négocians ont fait plusieurs commandes de marchandises à Andrinople.

(Gaz. de Francfort.)

Du 10 février. Nous savons à présent positivement que le quartier-général du grand visir est toujours à Schumla. Rien de remarquable n'a encore eu lieu entre les deux armées. En attendant on travaille avec la plus grande activité aux préparatifs de terre et de mer pour la prochaine campagne. Le nombre de ouvriers employés aux arsenaux a été porté presque au double par ordre exprès du grand-Seigneur. Son intention est que la flotte soit prête à faire voile avant la fin du mois d'avril.

— Le 30 décembre a été pour notre capitale un jour de double fête. Sa Hautesse a élevé, le même jour, une de ses jeunes esclaves favorites, nommée Aschuki Dschan au rang de son épouse, (c'est à présent la sixième) et lui a attribué en même tems tous les droits, prérogatives et revenus attachés à un si haut rang. En cette qualité elle a été revêtue de la pelisse d'honneur, comme on le pratique en pareils cas au sérail, et

présentée aux autres femmes du grand-Seigneur, au milieu des esclaves qui peuplent le Harem impérial. Les femmes de Sa Hautesse ont daigné l'accueillir avec bonté.

— Le même jour à l'heure de bon augure, indiquée par le *Muneddjchimbaschi*, ou premier astronome de la cour, le ministère et tous ses bureaux ont été transportés avec beaucoup de pompe dans le nouveau bâtiment de la cour, érigé à cet effet par ordre du grand-Seigneur. Ce vaste bâtiment est connu sous le nom de *Pacha Kopussy*. Le jour suivant tous les ambassadeurs des cours étrangères ont envoyé faire leurs félicitations au Kaimakan.

— Les nouvelles les plus récentes de l'Égypte nous apprennent que les beys rebelles, réduits aux extrémités au milieu des déserts par Mahmed Aly bassa, gouverneur du Caire, sont rentrés dans leur devoir, et qu'encouragés par la manière humaine avec laquelle ce gouverneur a constamment traité les prisonniers de guerre, ils ont déclaré qu'en conformité de l'invitation qu'il leur a faite, ils se rendront au Caire pour attendre de sa clémence la décision de leur sort. (*Gaz. de Vienne*)

A U T R I C H E.

Vienne, 22 février. La Direction des mines annonce que les traites émises par les États de la basse Autriche le 1^{er} Août 1809, payables au porteur en monnaie de convention à 18 mois de date, avec intérêts de 6 pour cent, et conséquemment échues le 1^{er} février courant, seront par elle échangées contre de nouvelles lettres de change à 18 mois, de pareilles sommes et portant les mêmes intérêts, qu'elle a émises ledit jour 1^{er} février et qui sont stipulées payables au porteur en monnaie de convention. Les intérêts échus sur les premiers traites du 1^{er} août 1809 au 1^{er} de ce mois, seront acquittés en même tems en monnaie de convention sur la présentation des coupons y relatifs.

— Sur la proposition des chancelleries réunies de l'empire, S. M. a décrété le 18 janvier, que pour toutes les inscriptions hypothécaires ou renouvellements d'inscriptions, qui auront lieu à l'avenir sur la demande des parties intéressées, les droits à payer aux bureaux où ces inscriptions ou renouvellements d'inscriptions seront effectués, seront acquittés dans la même espece métallique ou papier monnaie, qui aura été stipulée dans le contrat présenté aux bureaux. (*Gaz. de Vienne*)

H O N G R I E.

Bude, 10 février. Le 11 de ce mois, jour anniversaire de la naissance de notre auguste souverain, a été célébré ici avec la plus grande magnificence et avec tout l'enthousiasme qu'inspirent ses excellentes qualités.

La tenue de l'assemblée générale des intéressés à la compagnie royale de navigation de la Hongrie a été fixée par le Comte d'Appony, Commissaire de la Cour, au 11 mars prochain. Les intéressés sont invités à y assister en personne ou à s'y faire représenter par des fondés de pouvoir. L'assemblée se tiendra à l'hôtel de Gerlis, n. 1007, à Vienne. (*Gaz. de Bude*)

GRAND-DUCHE DE FRANCFORT.

Francfort, 16 février. S. A. R. le Grand-duc a rendu une ordonnance générale concernant la conscription militaire. En voici les principales dispositions.

La conscription militaire est une loi fondamentale du grand-duché de Francfort.

Tout fils de bourgeois et de sujet de l'état, sans distinction de rang et de religion, est tenu au service militaire.

Ce service se fera de l'une des manières suivantes: par en-

rolement volontaire; par recrutement ou conscription militaire; et si ces deux cas n'ont pas lieu, en payant une taxe pour en être dispensé.

L'âge de l'enrôlement volontaire, en supposant qu'on soit propre au service, est fixé depuis la 18^e année révolue, jusqu'à 30 ans accomplis.

La conscription militaire embrasse tous les fils de bourgeois et de sujets de l'état depuis l'âge de 19 jusqu'à celui de 25 ans accomplis. (*Gaz. de Francfort*)

E M P I R E F R A N C A I S.

Corfou, 21 janvier. On avoit répandu le bruit que S. M. le Roi des deux Siciles avoit défendu l'exportation des grains par les ports de son royaume. Un avis émané du Commissariat impérial des îles ioniennes annonce que S. M. a daigné faire démentir elle-même ce bruit, et que les bâtimens destinés à approvisionner Corfou pourront être librement expédiés comme ils l'ont été jusqu'ici. (*Monit. Ionien*)

Aix-la-Chapelle, le 7 février. Quatre-vingt-cinq conscrits, réfractaires se sont présentés volontairement. Ils sont arrivés ici, conduits par un seul sous-officier, et ils sont eprés aux cris de *vive l'Empereur!* On assure que beaucoup d'autres vont suivre ce bel exemple. (*Gaz. de Francfort*)

Genève, 16 février. Toutes les troupes françaises qui étoient dans le Valais en sont parties. Il n'y reste d'autres militaires qu'une garde d'honneur composée de jeunes gens de Sion, qui fait le service auprès du General Commandant César Berthier. Le régiment portugais est revenu ici. Les autres troupes ont été dirigées sur Avignon. On croit qu'elles sont destinées pour la Catalogne. (*Gaz. de Berne*)

Paris, 16 février. S. M. a tenu avant hier un conseil du génie, et hier elle a présidé le conseil d'état.

— Le 14, il y a eu séance extraordinaire au Sénat.

Du 18. S. M. a voulu connaître les progrès faits par les sciences depuis 1789 jusqu'à ce jour, et a ordonné qu'on lui désignât les individus qui ont le plus contribué à leurs progrès. On en dressera un tableau sur lequel les étrangers seront aussi portés. L'institut a été chargé de ce travail, et Mr. Cuvier, en sa qualité de secrétaire perpétuel de la première classe, a dressé le rapport sur les sciences physiques. Ce rapport, qui a été présenté à S. M. en conseil d'état le 6 février 1808, a été imprimé par ordre de S. M. Mr. Cuvier examine dans la première partie tout ce qui a rapport à la chimie et passe ensuite en revue les découvertes faites depuis 1789 par les savans de la France et de l'étranger. Le nombre de ces découvertes est presque incalculable, et si les résultats ne se faisaient sentir tous les jours dans les sciences et dans les arts, dans l'agriculture, et dans l'industrie et économie domestique, on ne pourroit les supposer réelles. Tel est l'effet de l'influence du génie d'un grand Monarque; ses encouragemens donnent des forces inépuisables à l'esprit humain et l'élevent au point de pouvoir arracher à la nature ses secrets les plus cachés. (*Jour. de Paris*)

Du 10 Un décret du 6 février contient les dispositions suivantes:

Quand les propriétaires ou consignataires de marchandises et denrées coloniales ne payeront pas immédiatement les droits d'entrée en espèces ou en bonnes lettres de change, les receveurs des douanes admettront encore des effets de commerce à trois mois de date, mais pour en garantir le paiement à l'échéance, une partie des marchandises ou denrées équivalentes au montant des droits demeurera en dépôt dans les magasins de la douane. Les marchandises retenues pour la garantie des droits de douane payeront en outre un droit d'un pour cent.

de leur valeur comme droit de magasinage. Lorsque les obligations consignées au receveur ne seront pas payées à leur échéance, on pourra procéder immédiatement à la vente des marchandises.

(*Journ. de l'Emp.*)

PROVINCES ILLYRIENNES.

AU NOM DE SA MAJESTÉ

L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, etc.

Et en Vertu des Pouvoirs etc. etc.

Nous Marechal d'Empire etc. etc.

Vu notre arrêté du 25 juillet dernier relatif à l'organisation des poudres et salpêtres dans les provinces illyriennes. Considérant qu'il importe de compléter toutes les mesures réglementaires et d'exécution qui peuvent assurer la marche de cette administration.

sur la proposition de l'Intendant Général des Finances:

Auons arrêté et arrêtons ce qui suit.

TITRE Ier.

De l'Exploitation et de la Fabrication des Salpêtres.

Art. 1. A compter du 1. janvier 1814, le Gouvernement se réserve à lui seul le droit d'exploiter le salpêtre dans toute l'étendue des provinces illyriennes. A dater de la même époque, toute fabrication particulière doit cesser si elle n'est autorisée par l'administration.

2. Les douze Chefs-Salpétriers établis par notre arrêté du 25 juillet recevront une commission particulière de l'administration des poudres; chaque Commission déterminera l'arrondissement du Salpétrier et fixera la quantité de Salpêtre qu'il devra livrer, ainsi que le dépôt où il devra le faire transporter.

3. Le Salpêtre qu'ils livreront dans les magasins de l'administration leur sera payé à raison de 55 florins le quintal, mais il devra être porté au degré de pur, ce qui sera constaté aux moyens des épreuves et analyses faites d'après les règles et instructions arrêtées par ladite administration.

4. Les Salpétriers seront tenus de livrer régulièrement à la fin de chaque mois, dans les magasins qui leur seront désignés, les Salpêtres de leur fabrication à moins que les difficultés locales ou autres extraordinaires ne les en empêchent; dans ce cas il en sera dressé acte par l'inspecteur de l'arrondissement qui en fera un rapport à l'administration.

5. Ceux qui se permettraient d'en disposer autrement, de le vendre ou de le donner en échange à qui que ce soit, seront dénoncés au tribunal de police correctionnelle et encourront, outre la suppression de leur atelier, la confiscation des Matières découvertes et une amende de 500 Francs.

6. Tout individu qui exploitera sans l'autorisation spéciale de l'administration, des matériaux Salpêtres naturellement ou par des nitres artificiels, encourra la confiscation des matières et ustensiles qu'il y employe, et en cas de récidive il sera condamné à une amende de 300 Francs.

TITRE II.

De la récolte du Salpêtre.

7. Les Salpétriers Commissionnés enleveront dans les arrondissements qui leur sont et leur seront déterminés les matériaux de démolition Salpêtres: à cet effet les propriétaires qui voudront faire démolir, ou ceux qui en seront chargés par eux, ne le pourront qu'après en avoir prévenu le maire de leur commune, afin que le Salpétrier puisse en prendre connaissance.

Cet avertissement devra précéder de 10 jours au moins la démolition, et ceux qui sans avoir satisfait à cette condition commenceront à démolir, seront condamnés solidairement à une

amende qui ne pourra excéder 100 Francs; cette amende sera doublée pour ceux qui auraient détourné, employé ou détérioré, en tout ou en partie, les matériaux provenant de leur démolition ou qui s'opposeraient à leur enlèvement.

8. Il ne sera rien payé par le Salpétrier pour raison des matériaux de démolition Salpêtres qu'il aura enlevés, mais dans le cas où le propriétaire l'exigerait, le Salpétrier sera tenu de lui rendre au même lieu, une quantité de matériaux de même valeur, sans qu'il puisse être contraint de les transporter ailleurs ni de fournir des matériaux neufs.

9. Les Salpétriers commissionnés pourront prendre les terres et matériaux Salpêtres qui se trouveront dans des granges, écuries, bergeries, remises et autres lieux convertis à l'exception de ceux servant d'habitation personnelle, et des caves et celliers contenant du Vin, des boissons ou des marchandises, des aies de grange en argile ou glaise.

10. Les Salpétriers en faisant les Fonds ne pourront creuser à plus de douze centimètres (ou quatre pouces) de profondeur contre les seuils, poteaux et autres ouvrages en levés, et à plus de vingt deux centimètres (huit pouces) contre les murs; dans le cas où il se trouverait des terres Salpétrées plus bas, ils seront obligés de se retirer de 67 centimètres (ou 27 pieds) tant des dits seuils ou poteaux que des fondations des murs.

Les salpétriers seront tenus en outre de remettre en place, les terres qu'ils auront lessivées et seront responsables des dégradations et accidens qu'ils auront occasionnés.

Ceux qui s'opposeraient à ce que le Salpétrier pût exercer la fouille, conformément à la loi encourront une amende qui ne pourra excéder 100 Francs.

11. Lorsque les Salpétriers enleveront des matériaux sur les édifices et clôtures non soumis à démolition dans les lieux où cela est usité, cet enlèvement et le remplacement de dits matériaux auront lieu de gré à gré avec lesdits propriétaires.

12. L'époque des fouilles et l'ordre à suivre dans les communes où elles doivent être faites seront déterminés par les inspecteurs des poudres avec l'autorisation de l'Intendant, et à l'égard des maisons d'une même commune avec celle du magistrat local; les autorités protégeront le service des salpêtres, mais elles veilleront en même temps à ce qu'il ne soit exercé aucune vexation contre les habitants.

13. Le propriétaire ou locataire, chez lequel se fera la fouille, pourra avant tout faire examiner et constater l'état des lieux, en présence du Salpétrier par des hommes de l'arrondissement; le Salpétrier aura la même faculté.

14. Le Salpétrier qui ne serait pas domicilié dans la commune où il travaille ne pourra transporter ailleurs ses ustensiles, sans avoir obtenu préalablement le certificat du maire constatant qu'il n'y a aucune réclamation contre lui.

15. Si celui chez lequel on aura fouillé a quelques plaintes à porter contre le Salpétrier, pour cause de dégradation ou autre abus, il s'adressera au juge local qui connaîtra des contestations et ordonnera les réparations et indemnités convenables, sauf le recours de droit aux tribunaux supérieurs; dans le cas de salpétrier fournira une caution suffisante à défaut de laquelle ses meubles, ustensiles, pourront être saisis pour répondre de sa solvabilité; au besoin il sera fait opposition au paiement de ce qui lui serait dû par l'administration des poudres.

16. Les Salpétriers qui seraient convaincus d'avoir reçu de l'argent ou une rétribution quelconque, pour s'affranchir de la recherche et enlèvement des matières salpétrées, sera condamné à une amende de 300 francs encourra la destitution.

TITRE III.

De la Fabrication des Poudres et de leur distribution.

17. Les poudres seront fabriquées dans les Provinces Illy-

riennes pour le compte du Gouvernement et ou la surveillance de l'Administration chargée de cette partie; en conséquence à dater du 1. en janvier prochain, il sera interdit à tous fabricans, autres que ceux qui y seront spécialement autorisés par une commission de l'Administration des poudres, de se livrer à aucune fabrication ou préparation de cette espèce.

18. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre, seront condamnés à 3000 francs d'amende; la poudre, les matières, les utensiles servant à la confection, seront confisqués; les ouvriers employés à la fabrication seront détenus, pendant trois mois pour la 1.ere fois, pendant un an en cas de récidive; le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur, le surplus ainsi que les objets confisqués, seront versés au trésor public et dans les magasins nationaux.

19. Dans les 15 jours qui suivront la publication du présent arrêté, tout individu qui sera détenteur de plus de 5 livres de poudre devra en faire déclaration à l'autorité locale, sous peine de la confiscation de la poudre non déclarée, et d'une amende de 100 francs.

20. Les déclarations seront adressées aux Intendants et par eux-ci à l'Intendant-général, pour être remises au Directeur de l'Administration des poudres et salpêtres, pour la reconnaissance de la quantité et de la qualité des poudres et approvisionnemens déclarés, leurs versements dans les magasins impériaux et leur paiement au profit des propriétaires ou fabricans, à moins qu'il ne juge convenable de les commissioner provisoirement pour en faire le débit.

21. L'estimation qui en sera faite sera soumise aux observations du Général commandant l'artillerie et d'un Inspecteur de l'Administration, pour que le paiement en puisse être autorisé par l'Intendant général.

22. Les propriétaires des mines, forges et usines devront dans le même délai de 15 jours déclarer à l'Intendance de leur province, la quantité de poudre qu'ils ont à leur disposition et celle qui est nécessaire à leur exploitation pour une année; elle leur sera remise sur la présentation du certificat de la déclaration qu'ils en auront faite.

23. Il y aura dans chaque ville des Provinces Illyriennes, une personne exclusivement chargée de la vente en détail des poudres de l'Administration. Les particuliers qui se permettraient d'en vendre, sans son autorisation spéciale, seront condamnés à une amende de 500 francs, et ceux qui en conserveraient chez eux plus de 5 livres à une amende de 100 francs: dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux.

24. Les débitans devront faire viser leurs commissions par l'autorité locale; ils sont tenus de surveiller les fabrications et les ventes clandestines, et de dénoncer les contrevenans.

25. Si un débitant était convaincu de tenir un dépôt, ou vendre de la poudre de contrebande, il encourrait, outre la révocation de sa commission, la confiscation des matières prohibées et une amende de 1000 Francs.

26. Tout voyageur ou conducteur de voiture qui transportera plus de 10 livres de poudre sans pouvoir justifier de leur destination par un passeport de l'autorité compétente revêtu du visa de l'autorité du lieu de départ, sera arrêté et condamné à une amende de 20 Francs par chaque livre de poudre saisie avec confiscation de la poudre, des chevaux et voiture; mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du char-

gement, il aura son recours contre le voyageur qui l'aurait trompé et il en sera indemnisé. Néanmoins dans la distance de deux lieues des frontières, les personnes resteront soumises à tout ce qui est prescrit par les loix, pour la circulation dans cette étendue.

27. Tous navires, bâtimens marchands de quelque lieu qu'ils arrivent, seront tenus dans les 24 heures de faire au bureau des douanes, ou à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et ne pourront sortir des ports sans un permis de la douane ou du commissaire de marine sous peine de 500 Francs d'amende.

28. Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou bâtimens de guerre, seront à leur arrivée dans les ports déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour le service, et elles seront payées sur estimation; mais si ces poudres, après vérification contradictoirement faite, ne sont pas admissibles, elles seront versées dans les magasins de l'administration des poudres qui les payera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, et aux prix auxquels est fixé celui fourni par les salpêtriers.

29. Les passeports pour la conduite d'un lieu à un autre seront délivrés par l'Administration des poudres et salpêtres et visés par le magistrat du lieu de départ. Le livre du débitant vaudra passeport.

30. La poudre de chasse sera fournie aux débitans par les magasins de la direction, à raison de 465 Francs le quintal et revendue par eux en détail sur le pied de 500 Francs le quintal; celle de mine leur sera fournie à raison de 182 Francs le quintal et sera débitée sur le pied de 200 Francs le quintal.

31. Les débitans ne pourront vendre la poudre qu'aux prix ci-dessus désignés sous peine de révocation de leur commission et d'une amende de 100 Francs.

32. Dans le cas de contravention aux dispositions du présent arrêté, les demandes et poursuites donnant lieu à condamnation, seront portées par devant le Juge local, ou le tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence, sauf l'appel.

33. L'Intendant général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laybach au palais du Gouvernement le 27 décembre

1810.

Signé. LE MARECHAL DUC DE RAGUSE.

Par le Gr. Gén.

L'Adjudant commandant, f. f. de Secrétaire Général du Gov.

Signé, CLERO MONTPIE.

Trieste, 1 mars. Mr. le Général de division, Baron Deizons, est arrivé hier dans cette ville pour prendre le commandement de l'armée en l'absence de Son Exc. le Maréchal Duc de Raguse.

— Du 15 au 28 fevrier dernier il est entré dans notre port 42 bâtimens de différentes grandeurs, chargés de marchandises et denrées de diverses especes, et venant de Duino, Isola, Venise, Fasana, Rovigno, Cattaro, Lussin piccolo, Chioggia, Lussin grande, Gerbi, Ancone, Orsera, Pago, Grisignana, Rimini, Monopoli, Macarsca, Ponte lagoscuro, Cittanova et Pirano.

SUPPLEMENT AU TÉLÉGRAPHE

Du 2 Mars 1811.

AVIS AU COMMERCE.

Conformément à une décision de son Exc. le Gouverneur Général, les dispositions suivantes sont portées à la connoissance du commerce de Trieste.

L'article 8 du décret impérial du 17 novembre 1810. ne conserve aux ports de Trieste et de Fiume qu'un entrepôt réel. En conséquence, du moment où ce décret recevra son exécution et où les tarifs seront mis en vigueur, les franchises de ces deux villes seront supprimées.

Au 1^{er} mars prochain ledit décret commencera à recevoir son exécution, et les tarifs y annexés seront mis en vigueur.

En conséquence, les négociants, propriétaires ou détenteurs de marchandises, quelle qu'en soit l'espece dans lesdites deux villes, seront tenus d'en faire la déclaration aux bureaux des douanes, dans les quinze jours qui suivront l'époque fixée pour la mise à exécution du décret, et de faire connoître s'ils sont dans l'intention de les laisser sur les lieux pour la consommation, de les réexporter par la voie de mer ou de les réexpédier à l'étranger par la voie de terre.

L'origine des marchandises sera établie, soit par des certificats d'origine, soit au moyen de factures ou par l'exhibition des livres et journaux de commerce. Dans les cas douteux, il sera procédé à la reconnaissance par experts jurés, et nommés par les employés supérieurs des douanes.

Les marchandises qui seront déclarées pour la consommation et qui sont spécifiées dans le tarif n. 1, payeront sur le champ les droits fixés par ce tarif, sans distinction d'origine. Les autres marchandises payeront les droits du tarif général.

Les marchandises destinées à être réexportées seront mises en magasin sous double clef de la douane, jusqu'au moment de leur embarcation.

Celles qui seront déclarées pour être réexpédiées par terre devront sortir des provinces illyriennes dans le terme d'un mois.

Les unes et les autres ne payeront pour droit de réexportation que le droit de balance.

Après l'expiration du délai de 15 jours accordé pour les déclarations, les employés des douanes procéderont à des visites domiciliaires, et les marchandises non-déclarées, à l'exception de celles considérées en douane comme menus objets, seront saisies, et le propriétaire interpellé pour le paiement de l'amende de 100 francs, conformément à l'article 4 du titre 3 de la loi du 4 germinal an 11.

Les visites devront être faites dans les quinze jours qui suivront le terme accordé pour les déclarations, et la libre circulation de l'intérieur avec les villes de Trieste et de Fiume sera aussitôt établie, au moyen de la suppression de la ligne de douanes existant sur le cordon de leur territoire.

Trieste, le 22 février 1811.

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Intendant de Trieste.

A. NAULT,

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

On fait savoir qu'en présence de Mr. l'Intendant du Cercle ou de ses Délégués, il sera procédé à l'adjudication, savoir:

Le 9 mars 1811, à 10 heures du matin, au Bureau des Domaines de Villach,

De 564 cordes dites klaffter de bois à brûler,
373 planches
42,300 Aisceaux,
2 solives,
46 livres de Clous.

Plus qu'il sera loué par enchère plusieurs pièces de terre, comme jardins, prairies et terres labourables, ainsi que des bâtiments; le tout situé à Villach, Ossiach, Bleiberg, Kleinkirchen, tall et Millstatt: savoir,

Le 16 mars 1811 à 10 heures avant midi, dans le bâtiment de la seigneurie de Stall,

Le 29 mars à 10 heures avant midi dans le bâtiment de la seigneurie de Millstatt,

Le 30 mars à 10 heures avant midi dans le bâtiment du burgant de Villach au bureau des Domaines.

Les amateurs pourront prendre connoissance du Cahier des charges, tant au bureau de l'Intendance de Villach, qu'en ceux des Domaines à Villach et Obervillach.

Villach le 23 février 1811.

L'Inspecteur des Domaines
CHAPOTIN.

Pour la seconde fois.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Direction de Laybach

BUREAU DE KRAINBOURG

Vente de grains.

On fait savoir, que le 15 mars prochain il sera procédé dans la ville de Lack devant Mr. Charles Lugovitz bourgemaître de la ville, délégué à cet effet par Mr. l'Intendant du Cercle de Laybach, à la vente par enchère de 1784 metzen d'avoine et que le jour suivant 16 mars 1811, on procédera à Michelstetten devant Mr. Nusdorffer regisseur du baillage, à une pareille vente de 4 metzen de froment, 52f32 metzen d^e seigle, 30f32 metz. de millet et 59 11f32 metz. d'avoine.

Ces grains seront adjugés au dernier enchérisseur, qui sera tenu d'en payer le prix aussitôt après l'adjudication entre les mains du Receveur des Domaines à Krainbourg.

Les amateurs pourront prendre connoissance du cahier de charges au bureau des Domaines de Krainbourg.

Laybach, le 22 février 1811.

Le vérificateur des Domaines
PELZER.